

RAPPORT N° 94/6-29
au Conseil Municipal

OBJET

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 265 A LA CONVENTION
D'AFFRETEMENT DES TRANSPORTS SAUTRON**

L'Article 5.4 de la convention d'affrètement des Transports SAUTRON du 15 décembre 1986 prévoyait le renouvellement du matériel roulant après une période d'amortissement de six ans.

En 1993, la Société SAUTRON se trouvait dans l'impossibilité de renouveler les deux véhicules affectés sur les lignes 26 et 27 du RTD. Dans le but d'offrir aux usagers une prestation comparable à la situation antérieure, la Ville a exigé la remise en état des autocars, qui a porté notamment sur :

- la carrosserie et la peinture
- les équipements liés à la sécurité

Le présent avenant a pour objet la prolongation et l'affectation des autocars sur les lignes régulières en y incluant le coût des grandes réparations engagées par l'entrepreneur (poste "annuité d'amortissement du matériel") pour un montant de 339 566,40 F HT.

La nouvelle garantie de recettes de la Société est donc modifiée et passe de 1 831 131,75 F HT à 1 431 228,86 F HT en valeur juillet 1984.

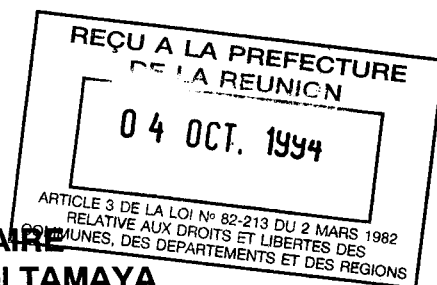
En conséquence, je vous demande :

- d'approuver l'avenant à la convention d'affrètement des Transports SAUTRON,
- de m'autoriser à signer ledit avenant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 94/6-29
du Conseil Municipal
en séance du samedi 24 Septembre 1994

OBJET

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 265 A LA CONVENTION
D'AFFRETEMENT DES TRANSPORTS SAUTRON**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/6-29 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Transport/Circulation et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(1 Opposition)**

ARTICLE 1 :

Approuve l'avenant n° 265 à la convention d'affrètement des Transports SAUTRON.

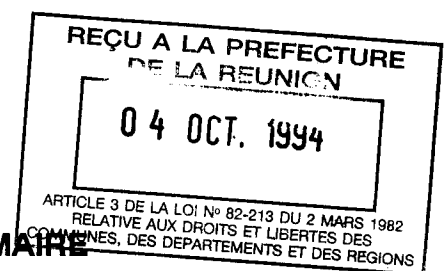
ARTICLE 2 :

Autorise le Maire à signer ledit avenant.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis le, **30** SEP. 1994



LE MAIRE
Michel TAMAYA



AVENANT N° 265-2
AU CONTRAT D'AFRETEMENT DE TRANSPORT EN COMMUN POUR LA
DESSERTE DE LA BRETAGNE BOIS ROUGE - BELLEVUE
(ECARTS DE LA VILLE DE SAINT DENIS DE LA REUNION)

Entre :

La CGEA , représentée par Monsieur Jean-Pierre SCHELFHAUT, Directeur Régional faisant élection de domicile Immeuble Europa , Angle Allée Bonnier / Boulevard Lancastel à Saint Denis , RC N° 83 B 191.

Et

TRANSPORTS SAUTRON SARL, transporteur , représenté par Monsieur Olivier SAUTRON.

En raison de la prolongation de l'affectation sur les lignes 26 et 27 des deux véhicules arrivés au terme de leur amortissement contractuel,
il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de modifier le poste "Annuité d'Amortissement du matériel" dans le calcul de la recette garantie.

Sont désormais pris en compte sous la forme d'un amortissement sur 3 ans à un taux de 11 % :

La valeur résiduelle des autocars ainsi que les travaux de réfection effectués sur ces véhicules en Septembre 1993.

Le détail des calculs figure sur l'annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 2 : Nouvelle recette garantie

2.1 Autres postes de la recette garantie

Les autres postes de la recette garantie, à l'exception des "frais fixes, aléas, marge" qui sont proportionnels au total des frais d'exploitation, restent inchangés.

2.2 Calcul de la recette garantie

Le montant de la recette garantie pour la desserte de la Bretagne Bois Rouge - Bellevue est porté de 1 831 131,75 F HT à 1 431 228,86 F HT (Valeur Juillet 1984).

	LIBELLE	SITUATION A LA DATE DU DERNIER AVENANT (24/09/90)	NOUVELLE SITUATION
Val 07/84	AMORTISSEMENT MATERIEL	570 880.14 F	223 138.49 F
Val 07/84	FRAIS KILOMETRIQUE	549 392.84 F	549 392.84 F
Val 07/84	FRAIS DE PERSONNEL	472 015.50 F	472 015.50 F
Val 07/84	TOTAL FRAIS D'EXPLOITATION	1 592 288.48 F	1 244 546.83 F
Val 07/84	FRAIS FIXES, ALEAS, MARGE (15 % DES FRAIS D'EXPLOITATION)	238 843.27 F	186 682.02 F
Val 07/84	RECETTE GARANTIE H.T	1 831 131.75 F	1 431 228.86 F
Val 07/84	RECETTE GARANTIE TTC	1 869 585.52 F	1 461 284.66 F

ARTICLE 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet le 1er Janvier 1994.

ARTICLE 4 : Dispositions contractuelles

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent avenant, toutes les dispositions contenues dans le contrat principal et les avenants antérieurs restent valables.

**Fait en 5 exemplaires
à Saint Denis de la Réunion**

**C.G.E.A.
LE DIRECTEUR REGIONAL
JP. SCHELFHAUT**

**TRANSPORTS SAUTRON
O. SAUTRON**

**POUR LA MAIRIE DE SAINT DENIS
LE MAIRE
M. TAMAYA**

ANNEXE 1

AMORTISSEMENT (3 ans, 11%) PRENANT EN COMPTE LA VALEUR RESIDUELLE DES VEHICULES AINSI QUE LES TRAVAUX DE REFECTION.

CALCUL DE L'ANNUITE D'AMORTISSEMENT

	94 VJ	95 VJ	TOTAL
Valeur résiduelle (15%) au 01/12/92 (Val 10/86)	173 440.05	173 440.05	346 880.10
(Val 07/84) coef: 1.0741584	161 465.99	161 465.99	322 931.98
(Val 09/93) coef: 1.42607528	230 262.66	230 262.66	460 525.32
Montant des grandes réparations (Val 09/93)	164 283.20	175 283.20	339 566.40
Valeur véhicule (Val 09/93)	394 545.86	405 545.86	800 091.72
Valeur résiduelle (40%) au 31/12/96 (Val 09/93)	157 818.34	162 218.34	320 036.69
Total à amortir (Val 09/93)	236 727.51	243 327.51	480 055.03

Total à amortir	480 055.03
- Coefficient (Amortissement sur 3 ans à 11%):	0.409213
Annuité d'amortissement (Val 09/93)	196 444.76
Assurance(Avt n° 263, Val 06/88)	73 918.00
(Val 07/84) coef: 1.1354331	65 101.15
(Val 09/93) coef: 1.42607528	92 839.14
TOTAL	289 283.90
Réserve 10%	28 928.39
TOTAL ANNUITE (Val 09/93)	318 212.29
TOTAL ANNUITE (Val 07/84) Coef: 1.42607528	223 138.49

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA REUNION
04 OCT. 1994
ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 26 Septembre 1994



LE MAIRE

M. TAMAYA